REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETENº D.D.A. 87/218/B

portant règlementation des plantations et des semis d'essences forestières dans la Commune de CHANIAT.

14:00 E F F F F F

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

- VU l'article 52.1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la règlementation des plantations et des semis d'essences forestières ;
- VU le décret du 26 novembre 1962 aux termes duquel les plantations et semis d'essences forestières peuvent être interdits ou règlementés dans certaines zones de la Haute-Loire, définies par arrêté préfectoral;
- VU la circulaire du Ministre de l'Agriculture en date du 9 juillet 1973 ;
- VU la Loi n° 71 384 du 22 mai 1971 et son décret d'application n° 73 613 du 5 juillet 1973 ;
- VU la loi n° 85 1496 du 31 décembre 1985 relative à l'aménagement foncier rural,
- VU les décrets 86 1495 et 1420 du 31 décembre 1986 portant constitution de la Commission Communale d'Aménagement foncier de CHANIAT en date du 3 Février 1986;
- VU l'enquête publique effectuée dans la Commune de CHANIAT;
- VU les propositions de la Commission Communale d'Aménagement foncier dans ses séances du 27 Mars 1986 et 10 JANVIER 1987;
- VU l'avis émis par la Commission départementale d'Aménagement foncier dans sa séance du 26 Février 1987;
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 8 Juillet 1987.
- VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 30 Juin 1987;
- VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 13 août 1987;

ARRETE:

Article 1: Sur les parcelles situées dans les zones reconnues nécessaires au maintien de l'activité agricole sur les plans de la Commune de CHANIAT tous semis et plantations d'essences forestières sont règlementés dans les conditions précisées aux articles ci-aprés.

.../...

- Article 2: Tous semis et plantations d'essences forestières de feuillus et de résineux y compris ceux destinés à la production d'arbres de Noël ainsi que les plantations d'alignement dans les zones définies à l'article 1 doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à la Préfecture, par lettre recommandée. Les décisions de rejet devront être notifiées aux intéressés dans un délai de 3 mois, à compter de la réception de la demande.
- Article 3 : L'absence d'opposition aux boisements pourra, en outre, être subordonnée à l'observation des conditions suivantes :
 - La distance de reculement par rapport aux fonds voisins fixée à 2 mètres par l'article 671 du Code Civil sera portée à la valeur de :
 - 6 mètres par rapport à la limite des fonds voisins non boisés pour les boisements en plein et ceux en alignement.
 2 mètres pour les plantations d'arbres de Noël.
- Article 4: Sous réserve du respect de l'article 671 du Code Civil, les articles 2 et 3 ne s'appliqueront pas aux plantations d'arbres isolés, d'arbres fruitiers, aux plantations dans les parcs etjardins clos et attenants à une habitation.
- <u>Article 5</u>: Le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de BRIOUDE,

Le Maire de CHANIAT;

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la HAUTE-LOIRE,

Le Lieutenant-Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire,

Le Directeur Départemental des Services Fiscaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera déposé aux archives de la Préfecture, et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Le présent arrêté sera, en outre, affiché à la Mairie de - CHANIAT, par les soins du Maire, en même temps que les plans des zones délimitées.

Arrêté et plans seront versés aux archives comunales où ils resteront à la disposition du public. Un exemplaire de ce document sera adressé au Service Départemental du Cadastre.

LE PUY 20 AOUT 1987

Le Préfet, Commissaire de la République

Pour le PREFET et par délécation

Pour le PREFET et par délégation,

Le DIRECTEUR DEPARTEMENTAL de l'AGRICULTURE et de la FORET,

Pierre BREUIL